

Table des matières

PRÉSENTATION	1
PARTIE 1. CHAMP D'APPLICATION	3
PARTIE 2. TRAVAILLEUSE ENCEINTE LORS DE SON ENGAGEMENT	7
I. Position du problème	7
II. Solution du problème	8
PARTIE 3. PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT	13
I. Portée de la protection	13
II. Période protégée	14
A. Point de départ	14
B. Durée	17
C. Incidence d'une fausse couche sur la période protégée	19
III. Étendue de la protection	19
A. En quoi consistent les motifs étrangers?	21
1. Motifs graves	21
2. Motifs économiques ou techniques	22
3. Aptitude ou comportement	22
B. Quels sont les actes interdits à l'employeur?	24
C. <i>Quid</i> si la travailleuse ne conteste pas son licenciement?	25
D. Droit de retrouver un emploi équivalent	26
IV. Sanction du licenciement irrégulier	27
A. Nullité du préavis	27
B. Rupture illégale du contrat à terme	28
Protection de la maternité	IX

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

C.	Indemnité spéciale	28
1.	Montant	28
2.	<i>Quid</i> des avantages acquis en vertu du contrat?	30
3.	L'indemnité constitue-t-elle une rémunération?	31
4.	En sécurité sociale	31
5.	Au point de vue fiscal	32
D.	Autres indemnités	32
1.	Indemnité due pour licenciement abusif	33
2.	Indemnité due à la travailleuse en interruption de carrière	34
3.	Dommmages et intérêts dus pour licenciement abusif	34
V.	Protection de la maternité et discrimination sexuelle	34
	PARTIE 4. CONSULTATION PRÉNATALE	37
I.	Droit de s'absenter	37
II.	Modification de la loi du 3 juillet 1978	38
III.	Modification d'autres législations et réglementations	38
	PARTIE 5. CONGÉ DE MATERNITÉ	41
I.	Durée	41
A.	Repos obligatoire	41
1.	Repos prénatal	41
2.	Repos postnatal	42
3.	Renonciation	43
B.	Repos facultatif	43
1.	Prolongation	44
2.	Report	44
3.	Impossibilité d'une scission; exception à cette impossibilité	48
4.	Application aux chômeuses	49
C.	Prolongation du congé de maternité	50
1.	Supplément en cas de naissance multiple	51
2.	Maintien du nouveau-né en hospitalisation	51
3.	Compensation partielle de la perte du congé prénatal	52

II.	Incidence sur le contrat de travail	53
A.	Suspension	53
B.	Contrat affecté d'une clause d'essai	53
C.	Contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini	53
III.	Indemnisation	54
A.	Assurance-maternité	54
	1. Financement	54
	2. Bénéficiaires	55
	3. Conditions d'octroi	55
	4. Périodes indemnifiables	56
	5. Montant des indemnités	58
	5.1. Travailleuse occupée	58
	5.1.1. Incidence d'un jour férié	59
	5.1.2. Incidence des vacances annuelles	59
	5.1.3. Incidence du licenciement	61
	5.2. Travailleuse en incapacité de travail	61
	5.3. Travailleuse en chômage complet contrôlé	63
	5.4. Incidence du droit communautaire de l'égalité	63
	6. Cas de l'accouchement tardif	68
	7. Formalités administratives	69
	8. Repos pendant la grossesse	70
	9. Soins de santé	71
B.	Salaire garanti	71
IV.	Transfert des droits au père	74
A.	En AMI	75
B.	En droit du travail	76
V.	Incapacité de travail succédant au congé de maternité	79

PARTIE 6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL	81
I. Évaluation des risques	81
II. Mesures individuelles de protection – Information de l'employeur	84
III. Modification temporaire des conditions de travail	85
A. Circonstances envisagées	85
B. Mesures possibles	86
C. Intervention du médecin du travail	87
D. Droit de revenir aux conditions antérieures	88
IV. Protection contre le travail de nuit	89
A. Définition de la nuit	89
B. Principe	89
C. Périodes envisagées	90
D. Mesures à prendre	91
E. Droit de revenir aux conditions antérieures	91
F. Conventions collectives de travail	91
V. Incidence des dispositions précédentes sur la relation de travail	92
VI. Intervention de la sécurité sociale	95
A. Assurance-maternité	97
1. Cas de l'écartement complet	98
2. Cas de l'écartement partiel	99
3. Formalités administratives	101
B. Maladies professionnelles	101
C. Rationalisation de l'indemnisation	104

VII. Examen de reprise du travail	105
VIII. Interdiction des heures supplémentaires	106
IX. Consultation préalable aux mesures d'exécution	107
PARTIE 7. SITUATION DE LA TRAVAILLEUSE QUI ALLAITE SON ENFANT	109
I. Protection contre le licenciement	109
II. Congé d'allaitement	109
III. Facilités pour la travailleuse allaitante	111
IV. Travaux interdits	113
PARTIE 8. PROTECTION DE LA MATERNITÉ DES TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES	115
I. Bénéficiaires	115
II. Protection reconnue	115
A. Situation antérieure au 1 ^{er} janvier 2003	115
B. Situation applicable aux accouchements survenus à partir du 1 ^{er} janvier 2003	116
C. Situation applicable aux accouchements survenus à partir du 1 ^{er} janvier 2009	117
D. Ajustements du régime des travailleuses salariées	117
III. Conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée	118
BIBLIOGRAPHIE	119

Présentation

*The male penguin might just have calculated
that if you're stuck in the Antarctic for years on
then the cleverest thing to do is stay at home minding the egg
while you send the female off to catch fish in the freezing waters*

Julian BARNES, *A History of the World in 101/2 Chapters*

1. Les premières dispositions visant à remédier à la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouve placée la travailleuse qui devient mère, datent de l'apparition du droit social lui-même (L. du 13 déc. 1889). Le siècle qui suivit apporta un perfectionnement progressif du système¹. La matière fut réorganisée par l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967, lequel fut ensuite abrogé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui reprit ses dispositions.

C'est donc essentiellement au chapitre IV de cette loi que figurent, aujourd'hui, les dispositions protectrices de la maternité. Celles-ci s'organisent autour de trois thèmes essentiels:

- protection contre le licenciement;
- congé de maternité;
- travaux interdits.

Cependant, ce sont d'autres législations qui régissent certains aspects importants de la matière, ainsi:

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail traite de la suspension de l'exécution du contrat et des conditions de validité du licenciement;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 13 juillet 1994, et son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996 pourvoient à l'indemnisation de la travailleuse pendant le congé de maternité;
- en certains cas, les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 pouvaient aussi permettre l'indemnisation de l'intéressée.

(1) Les lecteurs intéressés se reporteront en ce domaine à notre étude "Cent ans de droit social en Belgique – Le travail des femmes", *Rev. trav.*, 1987, pp. 1-32.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Nous synthétisons ci-après l'ensemble de ces dispositions, dont certaines ont, pour mémoire, été adaptées par la loi du 3 avril 1995 de transposition de la directive européenne 92/85.

Dérivée de la directive 89/391 qui, elle-même, s'appuie sur l'ancien article 118A (aujourd'hui: art. 153 TFUE) du Traité de Rome, cette directive vise essentiellement à protéger la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Elle fait depuis 2008 l'objet d'une proposition de révision rédigée par la Commission européenne, mais qui n'a pas abouti à ce jour.

Moyennant les interrogations qui apparaissent dans notre commentaire¹, le système légal que nous décrivons *infra* satisfait aux exigences de cette directive². Il répond aussi aux exigences, assez succinctes en la matière, de la Charte sociale européenne, mais nous verrons (*infra*, n° 222) que la question des pauses d'allaitement a longtemps mis la Belgique en difficulté vis-à-vis de cet instrument.

Il en va de même de la Convention n° 103 (1952) de l'Organisation internationale du travail sur la protection de la maternité, que la Belgique n'avait jamais approuvée. Après que la Conférence internationale du travail 2000 a révisé cet instrument (Convention n° 183), la Belgique a modifié son attitude et annoncé son intention d'adapter sa législation en fonction de cette convention révisée; cette intention ne s'est toutefois pas concrétisée jusqu'à présent.

(1) Nous avons évoqué l'évolution bouillonnante de la matière dans notre étude (*Travail et maternité*, Fond. André Renard, 1984) et sa mise à jour ("Maternité et travail", *B.F.A.R.*, 1992, n° 196/197, p. 59 et s.).

(2) Que la loi du 3 avril 1995 a transposée avec quelque retard, puisque la date limite fixée par la directive était le 19 octobre 1994. Voir notre exposé critique ("Protection de la maternité: l'exécution de la directive européenne 92/85", *Chr. D.S.*, 1995, pp. 361-370).